



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
20 septembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 17
Présents : 14
Votants : 15

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à seize heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Genot, Murail, Mmes Tussiot, Geneste, MM. Sauvestre, Vigier, Mme Blond, M. Donnet, Mme Israël et M. Fauvell-Champion

Absent avant remis un pouvoir :

M. Demange a remis pouvoir à M. Lafon.

Absents :

M. Fall.
Mme Lafragette.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable assignataire en date du 16 septembre 2022

CONSIDERANT que la commune de Marolles-en-Hurepoix souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que la norme comptable M57 s'appliquera à tous les budgets de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

CONSIDERANT la délibération N°1 du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 de la commune de Marolles-en-Hurepoix approuvant le passage en M57 pour tous ses Budgets,

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération,

FIXE les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Catégorie de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	
• Logiciels	2 ans
• Etudes non suivies de réalisation	5 ans
• Publicité et insertion non suivies de réalisation	2 ans
Immobilisations corporelles	
• Voitures	5 ans
• Camions et véhicules industriels	6 ans
• Equipement professionnels de cuisines	10 ans
• Equipement professionnels de garage et ateliers	10 ans
• Equipement sportif	10 ans
• Matériel sportif	5 ans
• Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
• Matériel informatique	3 ans
• Matériel et outillage de voirie	5 ans
• Matériel et outillage d'incendie	5 ans
• Matériels classiques	5 ans
• Mobilier	12 ans
• Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition	15 ans
Amortissement des biens à faible valeur	
• Immobilisations dont le montant est inférieur ou égal à 400,00 € TTC	1 an

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le 27 septembre 2022

Georges JOUBERT,

Maire

Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.